



51.09.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

ID : 033-243301215-20260922-510926-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 40

Présents : 26

Votants : 35

Date de la convocation : 15 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le mardi vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, Salle Cabralès à SADIRAC sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (26): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, **BLESIGNAC :** Mme Dominique LARCHÉ, **CAMIA ET SAINT DENIS :** M. Eric CHARRIER, **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON :** M. Stéphane SANCHIS, Mme Lydie MARIN, M. Alain ZABULON, M. Jérôme FUSEAU, **HAUX :** M. Romain BARTHET-BARATEIG, M. Jérémy VAROQUI, **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jean-Marc LAMI, **LE POUT :** M. Matthieu DESFORGES, **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Patrick GOMEZ, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Patrick LE BARS, M. Christophe MOIROUX, Mme Coraline TOURET, M. Benoît LAMARQUE, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (09) : **CREON :** Mme Josette BERNARD pouvoir à Mme Lydie MARIN, M. Pascal RAUZY pouvoir à M. Alain ZABULON, Mme Fabienne IDAR pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **CURSAN :** M. Ludovic CAURRAZE pouvoir à M. Jean Marc SUBERVIE, M. Etienne DURAND pouvoir à M. Stéphane SANCHIS **LE POUT :** M. Jean Luc JOYEUX pouvoir à M. Alain BOIZARD, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à Mme Dominique LARCHE, Mme Catherine GUILLOU pouvoir à M. Matthieu DESFORGES, **SADIRAC :** Mme Françoise GOASGUEN pouvoir à Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER.

ABSENTS (05) : **BARON :** M. Hervé THARAUD **CREON :** Mme Viviane SERRES, M. Alexis FEBBRARI **SADIRAC :** Mme Patricia TROVALET, M. Jean-Louis MOLL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Patrick GOMEZ délégué communautaire de la Commune de Sadirac secrétaire de séance.

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

Contexte explicatif

Monsieur le Président informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable détenue par la Communauté de Communes du Créonnais de 2022 pour des motifs de poursuites sans effet, de combinaisons infructueuses d'actes, et de PV de perquisition et de demande de renseignement négative.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison

infructueuse d'actes). **Il est à préciser que l'admission en non-valeur permet le recouvrement ultérieur**, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette).

Pour ces créances éteintes, la CC du Créonnais et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant de la créance est de 10 637.50 €

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	0 €
	6542 – Créances éteintes	10 637.50€

Proposition de Monsieur le Président

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 20 avril 2026, par la liste n° 8177222632

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

M. le Président propose à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur pour **un montant total de 10 637.50 €** correspondant à la liste des produits irrécouvrables ci-dessous, dressée par le comptable public, par la liste n°8177222632
- **De DIRE** que cette créance de 10 637.50 € sera inscrite au compte budgétaire 6542(créances éteintes).

Délibération proprement dite

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 20 avril 2026, par la liste n° 8177222632

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents ou représentés** :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour **un montant total** à la liste des produits irrécouvrables ci-dessous, dressée par liste n°8177222632

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

ID : 033-243301215-20260922-510926-DE

- **DIT** que cette créance de 10 637.50 € sera inscrite au compte budgétaire 6542 (créances éteintes).

	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	Exercice 2026	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2022	T-149-1			Clôture insuffisance actif sur R1 LJ	302-ORDRE DE REVERSEMENT	6542	10 637,50
			Total pour				10 637,50
			TOTAL DE LA LISTE				10 637,50

Monsieur le Président,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la communauté de communes*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

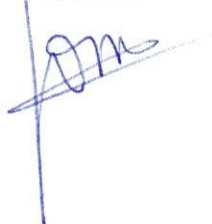
** rappelle que depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : www.telerecours.fr*

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Patrick GOMEZ



Le Président de la Communauté de Communes du Créonnais
Alain ZABULON